Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021910-DE

ANNEXE 2

FÊTES DE DAX 2026 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

Professionnels cafetiers et restaurateurs : Dispositions particulières

Dans le cadre de l'occupation du domaine public, les professionnels cafetiers et restaurateurs sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

Les terrasses (chaises et tables) et les comptoirs extérieurs peuvent être installés de part et d'autre de l'entrée principale sur le trottoir, au droit de la façade de l'établissement sous réserve du respect des règles de sécurité en vigueur. L'implantation de l'occupation du domaine public pour chaque établissement, sera jointe dans chaque dossier et permettra de calculer en amont, le montant de la redevance due par chaque établissement. Dans ce calcul seront intégrés l'ensemble des éléments avancés sur le domaine public, notamment les comptoirs amovibles (incluant les dispositifs permettant l'accès à l'établissement), les tireuses à bière, et tout autre équipement ou mobilier accessoire posé sur le comptoir ou prolongeant l'emprise de vente.
L'entrée principale de l'établissement devra être accessible en permanence.
Les terrasses et comptoirs peuvent déborder au delà des façades de l'établissement, dans la limite des seuls immeubles mitoyens, et sous la condition de présentation par l'exploitant du débit de boissons de l'autorisation des propriétaires mitoyens concernés.

Le versement de la totalité du montant de la redevance sera demandé avant la délivrance de l'arrêté d'occupation du domaine communal. La ville de Dax se réserve le droit de contrôler les installations durant toute la durée des fêtes et de réviser le cas échéant, le montant de la redevance après relevé contradictoire du métrage.

Commerçants sédentaires de la ville de Dax : dispositions particulières

Dans le cadre de l'occupation du domaine public, les commerçants sédentaires sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

L'étalage peut être installé sur le trottoir, au droit de la façade de l'établissement sous réserve du respect des règles de sécurité en vigueur.
L'accès aux immeubles doit **impérativement** rester libre et sans obstacle.
Le versement du forfait dans sa totalité sera demandé avant la délivrance de l'arrêté d'occupation du domaine communal.

Forains et marchands ambulants : dispositions particulières

Dans le cadre de l'occupation du domaine public, les forains et marchands ambulants sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

L'implantation du métier et /ou de l'installation sur le domaine public pour chaque demandeur sera jointe dans chaque dossier et permettra de calculer en amont, le montant de la redevance due.
Pour les marchands ambulants le calcul repose sur la longueur de la façade de vente exprimée en mètres linéaires; toute fraction de mètre entamée sera comptabilisée en mètre entier (exemple 4,2m sera facturé 5m). Les zones de préparation ou de logistique seront payées par système de forfait.
La totalité du montant de la redevance sera versée aux régisseurs placiers municipaux avant la délivrance de l'arrêté d'occupation du domaine communal.

La ville de Dax se réserve le droit de contrôler la nature des installations durant toute la durée des fêtes et de réviser le cas échéant, le montant de la redevance après relevé contradictoire du métrage.

Associations : dispositions particulières

Dans le cadre de l'occupation du domaine public, les associations sont tenues de respecter la disposition suivante : Les associations souhaitant occuper le domaine public durant les fêtes pour tenir une bodega avec ou sans licence temporaire de boissons, doivent signer au préalable la convention fixant l'ensemble des obligations à respecter.